



DÉCLARATION DE GENÈVE

SOCIÉTÉ DES NATIONS

1924

Par la présente Déclaration des droits des enfants, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissent que l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

- 1) L'ENFANT doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, spirituellement.
- 2) L'ENFANT qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'orphelin et l'abandonné doivent être secourus.
- 3) L'ENFANT doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
- 4) L'ENFANT doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
- 5) L'ENFANT doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mise au service de ses frères.